

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatif au retrait de la France du traité sur la charte de l'énergie

NOR : EAEJ2332955V

La France n'est plus Partie au traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole), fait à Lisbonne le 17 décembre 1994 et publié par décret n° 2000-30 du 11 janvier 2000, à compter du 8 décembre 2023, conformément à la lettre française du 1^{er} décembre 2022 portant retrait du traité sur la charte de l'énergie publiée par décret n° 2023-1155 du 8 décembre 2023, dont le dépositaire a accusé réception le 7 décembre 2022.

Les investissements en provenance ou à destination de pays tiers à l'Union européenne qui ont été effectués pendant la période au cours de laquelle la France était Partie au traité faisant l'objet du présent avis, soit entre le 27 décembre 1999 et le 7 décembre 2023, continueront d'être régis par ses dispositions dans les conditions fixées par son article 47, paragraphe 3.

Du point de vue des autorités françaises, le traité sur la charte de l'énergie n'avait pas vocation à s'appliquer dans les relations, dites intra-européennes, de la France avec les autres États membres de l'Union européenne, d'une part, ou avec l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'autre part. L'article 47, paragraphe 3, précité ne devrait par conséquent produire aucun effet juridique dans ces relations intra-européennes.

Il est en tout état de cause rappelé qu'il résulte de l'arrêt *Komstroy* et de l'avis 1/20 rendus par la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 26, paragraphe 2, alinéa (c), du traité sur la charte de l'énergie est inapplicable dans des relations intra-européennes. Il ne saurait par conséquent être valablement invoqué par des investisseurs français à l'encontre d'autres États membres, de l'Union européenne ou d'Euratom, ou par des investisseurs originaires d'autres États membres de l'Union contre la France, ni faire l'objet, dans de telles situations intra-européennes, d'une application prolongée au titre de l'article 47, paragraphe 3, précité.